

CONDITIONS GÉNÉRALES

POUR LA VENTE ET LA LIVRAISON DES PRODUITS NODRAL AG

TABLE DES MATIÈRES

§ 1 Définitions	1
§ 2. Dispositions générales	2
§ 3. Commande et vente	2
§ 4. Conditions d'enlèvement et de livraison des marchandises	4
§ 5. Conditions de paiement.....	5
§ 6. Assurances du vendeur	6
§ 6a. Garantie du fabricant	7
§ 7. Réclamations au titre de la garantie du fabricant (garant).....	7
§ 8. Résiliation, retrait et suspension de l'exécution du contrat	10
§ 9. Responsabilité et défauts.....	10
§ 10 - Force majeure	12
§ 12. Protection des données à caractère personnel	12
§ 13 Confidentialité.....	13
§ Correspondance.....	14
§ 15. Obligations fiscales.....	14
§ 16. Dispositions finales	14
§ 17. Annexes	15

§ 1 Définitions

Dans les présentes conditions générales d'utilisation des produits de Nodral AG, les termes suivants sont interprétés comme suit :

1. **Vendeur - NODRAL AG** avec son siège social à Zug (adresse : Gotthardstrasse 3, 6300 Zug, Suisse), inscrit au registre du commerce du canton de Zug sous le numéro CHE-267.235.916 ;
2. **Partenaire commercial** - une personne physique, une entité juridique ou une structure organisationnelle sans personnalité juridique qui a la capacité juridique et agit en tant que contrepartie au contrat conclu avec le vendeur ;
3. **CGV** - les présentes conditions générales de vente des produits de NODRAL AG, en vigueur depuis le 1er octobre 2024.
4. **Prix** - un service fourni par le partenaire commercial qui représente la valeur monétaire que le partenaire commercial doit payer au vendeur. La décomposition du prix est définie au point 5.1 ci-dessous.
5. **Produits** - de la gamme actuelle du vendeur ;
6. **Contrat** - tout contrat de vente de biens au partenaire commercial ;

7. **Partie contractante** - selon le contexte, il s'agit du vendeur ou du partenaire commercial, qui sont conjointement désignés comme "parties contractantes" ;
8. **Commande** - document confirmant la conclusion d'un contrat entre le Vendeur et le Partenaire Commercial au sens des présentes Conditions Générales pour les Produits de NODRAL AG conformément au modèle joint en Annexe 1 aux présentes CGV. La commande précise la gamme de marchandises, leur spécification et leur quantité ainsi que les déclarations du partenaire commercial.

§ 2. Dispositions générales

1. Les présentes CGV s'appliquent à tous les contrats conclus avec le vendeur, même si leur acceptation par le partenaire commercial n'est pas documentée par écrit. Néanmoins, en l'absence d'acceptation écrite des CGV par le partenaire commercial, le vendeur est autorisé à refuser ou à suspendre le traitement de la commande ou remise des marchandises.
2. Les CGA font partie intégrante de la commande ou du contrat, sauf si les parties en ont convenu autrement dans la commande ou le contrat. Si certaines dispositions des CGA sont en contradiction avec le contrat ou la commande, les autres dispositions des CGA ne sont pas affectées.
3. Sauf convention contraire, les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement aux transactions commerciales. D'autres conditions contractuelles ne font pas partie du contrat, même si le vendeur ne s'y oppose pas expressément.
4. Les présentes CGV sont mises à la disposition du partenaire commercial pour acceptation au plus tard au moment de la passation de la commande. Les présentes CGV sont également disponibles sur le site web du vendeur à l'adresse suivante : <https://nodral.com/de/allgemeine-geschäftsbedingungen-fur-die-produkte/>.
5. Avant de passer la commande, le commercial est tenu d'évaluer si les biens achetés permettent d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. En passant commande, le partenaire commercial confirme que les biens répondent à ses besoins, qu'il connaît les caractéristiques et la destination des biens et qu'il n'a pas d'objection à cet égard.

§ 3. Commande et vente

1. Le contrat est conclu une seule fois :
 - a) le vendeur et le partenaire commercial concluent un contrat écrit, ou
 - b) le partenaire commercial passe une commande signée qui correspond au modèle joint à l'annexe 1 des présentes CGA et qui est envoyée en format texte à l'adresse électronique fournie au partenaire commercial par le vendeur, et le vendeur accepte la commande en vue de son exécution.
2. Le Vendeur confirme l'acceptation de la Commande pour traitement. La confirmation est envoyée par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Partenaire commercial dans la déclaration du Partenaire commercial concernant la personne autorisée à passer la Commande au nom du Partenaire commercial et via les adresses électroniques indiquées à l'Annexe 2 des présentes CGA.
3. Pour qu'un ordre soit accepté en vue de son traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) la commande de marchandises porte sur une quantité correspondant à une charge complète de véhicule (c'est-à-dire 24 tonnes ou un multiple de ce chiffre) ;
 - b) la Commande a été signée par une personne autorisée à le faire et nommée dans la déclaration du Partenaire commercial concernant la personne autorisée à passer la Commande au nom du Partenaire commercial et l'adresse électronique de cette personne (annexe 2 des présentes CGU) ;

- c) la commande est envoyée au vendeur par l'intermédiaire de la personne autorisée à passer la commande au nom du partenaire commercial dans la déclaration du partenaire commercial et via l'adresse électronique de cette personne (annexe 2 des présentes CGA) ;
 - d) les termes et conditions ont été acceptés, y compris le formulaire et le mode de paiement ;
 - e) la situation financière et économique du partenaire commercial a fait l'objet d'une vérification positive ;
 - f) le partenaire commercial a accepté les présentes CGA.
4. Le modèle de déclaration du partenaire commercial concernant la personne autorisée à passer la commande au nom du partenaire commercial et les adresses électroniques de cette personne figure à l'annexe 2 des présentes CGA.
 5. Pour être valable, la commande doit être passée par le partenaire commercial par l'intermédiaire de la personne autorisée à passer commande au nom du partenaire commercial et par l'intermédiaire des adresses électroniques de cette personne (annexe 2 des présentes CGU). Une déclaration faite une fois vaut également pour les commandes ultérieures passées par partenaire commercial, à moins qu'elle ne soit modifiée ou révoquée par le partenaire commercial. Le partenaire commercial peut à tout modifier ou révoquer la déclaration susmentionnée, à condition d'informer le vendeur sous forme de texte à l'adresse électronique du vendeur : [.info@nodral.com](mailto:info@nodral.com)
 6. Le vendeur peut refuser d'accepter une commande en vue de son traitement s'il a des doutes quant à l'exactitude (y compris la conformité avec le statut réel et juridique) des informations contenues dans les documents visés au point 4 du présent paragraphe.
 7. Si le Vendeur ne peut pas accepter la Commande ou ne peut l'accepter que sous réserve d'une modification des conditions de la Commande, le Vendeur en informe le Partenaire Commercial dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la Commande.
 8. Une commande acceptée avec les modifications apportées par le vendeur est contraignante pour les parties contractantes si le partenaire commercial ne s'y oppose pas dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une notification du vendeur.
 9. La confirmation de l'acceptation par le vendeur d'une commande en vue de son traitement contient des informations sur la date de traitement prévue.
 10. Le partenaire commercial est tenu de payer le prix indiqué dans le document de commande pour les biens commandés.
 11. Les propositions, annonces, listes de prix, catalogues et autres documents du vendeur sont fournis à titre d'information uniquement et ne constituent pas une offre contraignante de la part du vendeur.
 12. La commande, la confirmation de l'acceptation de la commande ainsi que d'autres notifications peuvent être envoyées par les parties contractantes sous forme textuelle par courrier électronique.
 13. Les commandes (ou autres communications) sont réputées avoir été valablement passées au nom du partenaire commercial si elles sont présentées par la personne qui agissait auparavant au nom du partenaire commercial (dans le cas de commandes ou autres communications antérieures) et que le partenaire commercial ne s'est pas opposé à ces activités ou ne les a pas implicitement reconnues comme des activités effectuées en son nom jusqu'à ce que le vendeur soit informé du retrait de la procuration de cette personne. Ce qui précède s'applique également à la correspondance envoyée à partir de l'adresse électronique à partir de laquelle des commandes ou des notifications ont été précédemment envoyées au nom du partenaire commercial - jusqu'à ce que le vendeur ait été informé que cette adresse n'est plus valide.
 14. Pour les contrats portant sur la vente de marchandises d'un volume supérieur à 2 000 tonnes, seule la forme écrite du contrat s'applique conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a).

§ 4. Conditions d'enlèvement et de livraison des marchandises

1. Le Vendeur émet un bon de livraison pour chaque livraison ou enlèvement des Biens. Le partenaire commercial doit confirmer la livraison ou l'enlèvement des marchandises sur le bon de livraison.
2. Sauf si les parties contractantes en ont convenu autrement, les marchandises sont livrées sur la base des FCA (Incoterms 2020).
3. Sauf accord contraire des parties contractantes, le partenaire commercial est tenu d'enlever les marchandises à la date indiquée dans la commande ou dans la notification correspondante du vendeur. Si le contrat n'est pas exécuté ou n'est pas correctement exécuté en ce qui concerne l'enlèvement des marchandises dans les délais, le vendeur facture au partenaire commercial une pénalité contractuelle conformément à l'article 11, paragraphe 1, des présentes CGV. Dans ce , le partenaire commercial est tenu de payer la pénalité contractuelle au vendeur. En outre, si le contrat n'est pas exécuté ou n'est pas correctement exécuté en ce qui concerne l'enlèvement des marchandises dans les délais impartis, le vendeur dispose des pouvoirs prévus à l'article 11, paragraphes 2 et 3, des présentes CGV.
4. La date de libération/livraison des marchandises peut être reportée en cas d'obstacles imprévus ou inévitables qui dépassent le cours normal des affaires, qu'ils soient ou non liés aux activités commerciales du vendeur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de force majeure. Ces circonstances imprévues comprennent un arrêt de longue durée des installations de production en raison d'un incident industriel, des défaillances importantes et imprévues de l'alimentation électrique ou de la fourniture d'autres services publics et de matières premières.
5. Le partenaire commercial est tenu de vérifier les marchandises lors de l'enlèvement ou de la livraison, en particulier en ce qui concerne les dommages mécaniques, l'humidité ou le taux d'humidité. Dans ce cas, l'examen de la réclamation dépend de la description des dommages dans le bon de livraison. Si les marchandises présentent un rétrécissement, une perte ou un dommage visible, le partenaire commercial est toujours tenu de prendre les mesures prescrites par le transporteur, telles que l'inscription d'une remarque dans la lettre de voiture, l'établissement d'un rapport d'avarie en présence du chauffeur et la prise de photos des marchandises afin de voir non seulement les marchandises faisant l'objet de la réclamation, mais aussi les scellés avec des numéros lisibles et l'emballage avec l'étiquetage.
6. En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, point 5, les droits à l'encontre du fabricant (garant) découlant de la garantie accordée en raison de lacunes et de dommages deviennent caducs.
7. Tous les risques liés aux marchandises, en particulier la responsabilité de leur perte ou de leur endommagement ainsi que de leur utilisation, de leur usage et de leur stockage ultérieurs, sont transférés au partenaire commercial lors de l'enlèvement ou de la livraison des marchandises. En cas de doute, il est supposé que les marchandises ont été remises :
 - a) lors de l'enlèvement des marchandises par le partenaire commercial - dès le début du chargement par le partenaire commercial, indépendamment du transfert de propriété des marchandises ;
 - b) lors de la livraison des marchandises au partenaire commercial - dès le début du déchargement par le partenaire commercial, indépendamment du transfert de propriété des marchandises ;
 - c) en cas de livraison par voie ferroviaire ou maritime au partenaire commercial - dès que le moyen transport atteint la destination spécifiée par le partenaire commercial.
8. Les personnes agissant au nom du partenaire commercial doivent prouver qu'elles sont autorisées à enlever les marchandises. La condition préalable à l'enlèvement/la livraison est que le partenaire commercial envoie au vendeur une notification par courrier électronique au moins un jour avant l'enlèvement prévu des marchandises. La notification doit contenir les informations suivantes : Prénom et nom du conducteur, série et numéro document d'identité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule. Si le Partenaire Commercial ne remplit pas les obligations spécifiées dans le paragraphe ci-dessus, le Vendeur peut refuser de remettre les Marchandises sans encourir de responsabilité envers le Partenaire Commercial.

9. Si les marchandises sont livrées par le vendeur au point de collecte indiqué par le partenaire commercial, ce dernier est tenu de fournir l'infrastructure nécessaire pour permettre l'arrivée (l'accès) au point de déchargement et le déchargement.
10. Le partenaire commercial est entièrement responsable de la garantie de l'accès nécessaire des véhicules du vendeur (d'un poids total autorisé de 40 tonnes) au lieu d'enlèvement, y compris l'obtention de toutes les autorisations/approbations des autorités chargées de la gestion des routes ou d'autres organismes et le paiement des coûts y afférents. Si un accès approprié n'est pas garanti, le vendeur se réserve le droit d'ordonner le retour du véhicule aux frais et aux risques du partenaire commercial, qui supportera également les frais de transport liés au transport de retour des marchandises depuis le lieu de déchargement.
11. Si le partenaire commercial n'est pas présent au moment de la livraison, le chauffeur du vendeur ou le chauffeur agissant pour le compte du vendeur est tenu d'en informer le vendeur. Dans ce cas, le Vendeur informe le Partenaire Commercial de la livraison par téléphone ou par e-mail. Le partenaire commercial est tenu, dans les 60 minutes suivant la première tentative de contact par le vendeur, de fournir par écrit ou sous forme de texte les coordonnées de la personne autorisée et tenue de réceptionner les marchandises au nom du partenaire commercial. Si aucun contact n'est pris avec le partenaire commercial ou si le partenaire commercial n'est pas en mesure de désigner une personne autorisée à accepter les marchandises conformément aux dispositions susmentionnées, le vendeur se réserve le droit d'ordonner le retour du moyen de transport aux frais et aux risques du partenaire commercial, qui supportera également les frais de transport liés au transport de retour des marchandises depuis le lieu de déchargement.
12. Les délais de livraison indiqués sont des valeurs cibles qui ne sont pas garanties.

§ 5. Conditions de paiement

1. Sauf stipulation contraire, tout prix figurant dans la liste de prix, le catalogue, la confirmation ou tout autre document du vendeur est net et basé sur l'entrepôt du vendeur FCA. En particulier, ce prix ne comprend pas les frais d'assurance, les taxes, les frais de transport et de déchargement.
2. Les marchandises livrées par le vendeur restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Dans ce cas, le partenaire commercial s'engage à donner libre accès aux marchandises livrées et renonce expressément à tout droit de contestation. Le vendeur établit pour les marchandises enlevées par le partenaire commercial une facture déductible de l'impôt préalable sur la base du bon de sortie des marchandises.
3. Les parties contractantes déclarent par la présente qu'elles disposent d'un numéro de TVA actif. Le vendeur facturera la TVA applicable sur le prix indiqué comme valeur nette conformément à la législation applicable au moment de la vente.
4. Sauf convention contraire expresse dans la commande ou dans le contrat, le délai de paiement est de 7 jours après l'émission de la facture relative à la vente des marchandises.
5. A l'expiration de ce délai, le partenaire commercial est en demeure et le vendeur en droit d'exiger des intérêts moratoires de 5 %. Le vendeur facture à l'acheteur CHF 40.00 par rappel pour les frais administratifs et les dépenses.
6. La date de paiement est la date à laquelle le compte bancaire du vendeur est crédité.
7. La signature de la commande et/ou du contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (SchKG), tant pour les montants indiqués dans le formulaire/contrat que pour les éventuels services supplémentaires fournis. Les réclamations après facturation doivent être communiquées au vendeur dans les 4 jours. Compensation du montant facturé

- contre les prétentions du partenaire commercial est exclue. Elle n'est possible qu'avec l'accord écrit exprès du vendeur.
8. Si des objections, des commentaires ou des plaintes sont formulés par le partenaire commercial et examinés par le vendeur, cela n'interrompt pas le délai de paiement.
 9. Le vendeur est tenu d'établir une facture documentant la vente des marchandises et de l'envoyer partenaire commercial.
 10. Le partenaire commercial accepte par la présente de recevoir les factures par courrier électronique.
 11. Le prix est payé par virement bancaire sur le numéro de compte bancaire du vendeur, tel qu'indiqué sur la facture de vente des marchandises.
 12. Si, conformément à la réglementation applicable, les obligations du vendeur en tant qu'assujéti ou contribuable découlant de l'exécution ou du paiement du prix dépendent de l'obtention d'une certaine déclaration, d'un certain certificat, d'une certaine information ou d'un certain autre document concernant le partenaire commercial, le partenaire commercial est tenu de soumettre un tel document au vendeur immédiatement, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la demande du vendeur. Le Vendeur est en droit de suspendre ses propres prestations jusqu'à ce que cette déclaration, ce certificat, cette information ou ce document ait été obtenu du Partenaire Commercial.
 13. Dans le cas de marchandises exportées au-delà des frontières du pays dans lequel elles étaient stockées au moment de la vente et qui ne sont pas soumises à la TVA dans ce pays ou qui sont taxées à un taux de 0 % dans ce pays, le partenaire commercial est tenu d'envoyer une notification au vendeur immédiatement, mais au plus tard dans les 30 jours suivant l'exportation des marchandises du pays dans lequel elles étaient stockées, confirmant que les marchandises ont été exportées et acceptées à la destination en dehors du pays dans lequel elles étaient stockées, conformément aux exigences spécifiées par le vendeur. En l'absence des documents pertinents confirmant l'exportation et l'acceptation des marchandises à la destination au-delà frontières du pays où les marchandises étaient stockées au moment de la vente (stockage au moment de la vente), le vendeur est en droit d'émettre une facture corrective appropriée et de facturer la TVA.

§ 6. Assurances du vendeur

1. Le vendeur garantit par la présente qu'il peut disposer librement des marchandises, que les marchandises ne sont pas grevées de droits ou de saisies de tiers et que la livraison des marchandises ne viole pas les droits de tiers et ne donne pas lieu à une violation de ces droits.
2. Le vendeur garantit que les marchandises ont été autorisées à circuler dans l'Union européenne, l'Espace économique européen et en particulier en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où les marchandises sont livrées à des partenaires commerciaux dans ces pays, sauf dans les cas où le partenaire commercial est responsable, en vertu du contrat, de la prise de mesures visant à mettre les marchandises sur le marché.
3. Le Vendeur garantit par la présente qu'une documentation complète est disponible pour les Produits, autorisant la mise sur le marché des Produits. À la demande du partenaire commercial, le vendeur lui fournit les résultats des essais confirmant la conformité aux exigences ainsi que d'autres documents qui ne constituent pas un secret commercial.
4. Le vendeur garantit que les marchandises ne proviennent pas d'une infraction pénale, qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un "carrousel fiscal" et qu'il n'y a pas eu d'évasion fiscale.

§ 6a. Garantie du fabricant

1. Le fabricant (le garant) garantit par la présente la qualité requise, l'exhaustivité et la pleine conformité contractuelle des marchandises en termes de propriétés explicitement indiquées dans la documentation, dans la commande ou dans le contrat. Les caractéristiques des Produits sont conformes aux spécifications expressément indiquées par le Vendeur dans les documents soumis (fiches produits, attestations, certificats). Le Fabricant (Garant) ne donne aucune autre assurance concernant les propriétés des Produits, y compris l'adéquation à un usage spécifique.
2. Le fabricant garantit par la présente que les marchandises sont neuves et exemptes de vices juridiques et matériels.
3. La garantie est accordée conformément aux règles et à l'article 7 des présentes CGV.
4. La garantie prend effet à la date à laquelle les marchandises sont utilisées conformément aux documents soumis, mais au plus tard après l'expiration de la période mentionnée à l'article 7, point 11, des présentes CGV.
5. Le vendeur fournit au partenaire commercial une déclaration de garantie du fabricant (le garant) sous forme électronique (document de garantie).
6. Le vendeur exclut par la présente toute garantie sur les produits. A cet effet, toutes les garanties du fabricant sont attribuées au partenaire commercial (voir ci-dessus).

§ 7. Réclamations au titre de la garantie du fabricant (garant)

1. Les marchandises doivent être utilisées conformément à leur spécification, à leurs propriétés et à l'usage auquel elles sont destinées. Le fabricant (garant) n'accepte aucune responsabilité pour toute autre utilisation des marchandises ou pour une utilisation contraire à l'usage auquel elles sont destinées.
2. Seule la non-conformité aux caractéristiques explicitement mentionnées dans la commande, le contrat, le cahier des charges, la fiche technique du produit ou d'autres documents est considérée comme un défaut des marchandises, entraînant la mise en œuvre de la garantie.
3. Si un défaut des marchandises donnant lieu à un droit de garantie est constaté, le partenaire commercial est tenu d'envoyer au vendeur un avis de réclamation conformément au modèle présenté à l'annexe 4 des présentes CGV, en indiquant la quantité des marchandises faisant l'objet de la réclamation, leur type, le numéro de la commande ou du contrat, le numéro de la facture ou le numéro du document relatif à la libération des marchandises (p. ex. le numéro du formulaire), les numéros de l'emballage et des scellés, ainsi que la raison spécifique de la réclamation, et il précise également ses attentes. le numéro du formulaire), les numéros de l'emballage et des scellés, ainsi que le motif spécifique de la réclamation, et le partenaire commercial précise également ses attentes. En outre, le partenaire commercial est tenu de joindre à la **réclamation** une documentation photographique qui, outre les marchandises faisant l'objet de la réclamation, doit montrer les photographies des scellés avec les numéros lisibles et les photographies de l'emballage, y compris l'étiquette.
4. Le partenaire commercial est tenu d'assurer le contrôle et l'essai de qualité du lot réclamé par le représentant du vendeur.
5. Le partenaire commercial est responsable de l'arrimage correct des marchandises faisant l'objet de la réclamation pendant la durée du stockage et du transport.
6. Le vendeur et le fabricant (garant) se réservent le droit de prélever des échantillons des marchandises à des fins de contrôle de qualité, tant avant le chargement du véhicule qu'après le chargement et le déchargement ou avant l'utilisation par le partenaire commercial, et le partenaire commercial y consent et déclare autoriser représentants du vendeur ou du fabricant (garant) à prélever des échantillons des marchandises vendues. Si le

Si le prélèvement d'échantillons du lot concerné est impossible, le partenaire commercial perd les droits accordés par le fabricant (garant) au titre de la garantie dans ce domaine.

7. Toutes les réclamations doivent être signalées au fabricant (garant) par l'intermédiaire du vendeur, sous peine de perdre les droits de garantie accordés au partenaire commercial, en envoyant une notification de réclamation par courrier électronique à : info@nodral.com.
8. Le fait de signaler une réclamation ne libère pas le partenaire commercial de l'obligation de payer le prix total des marchandises au vendeur, comme convenu. La possibilité de compenser le prix d'achat par des réclamations fondées sur des défauts ou autres est expressément exclue. Le vendeur se réserve le droit donner son accord exprès et écrit à la compensation dans des cas particuliers.
9. Le partenaire commercial est tenu d'informer immédiatement le vendeur de toute réclamation concernant la quantité, les dommages ou les manques constatés lors de la réception des marchandises, au plus tard dans les heures qui suivent la remise des marchandises au partenaire commercial. Dans tous les cas, le partenaire commercial est tenu d'établir un rapport de dommages en présence du représentant du vendeur et de préparer une documentation photographique des marchandises, montrant non seulement les marchandises faisant l'objet de la réclamation, mais aussi les scellés avec des numéros visiblement lisibles et l'emballage, y compris l'étiquette. Si l'acceptation des marchandises par le partenaire commercial est confirmée sans réserve en ce qui concerne les quantités, les manques ou les dommages spécifiés dans le document de mainlevée ou le rapport d'avarie, le droit à la garantie accordée par le fabricant s'éteint à cet égard.
10. Les réclamations qui diffèrent de celles mentionnées au paragraphe précédent, c'est-à-dire les réclamations relatives à la qualité, doivent être signalées immédiatement, mais au plus tard 24 heures après la découverte du défaut, sous peine de déchéance des droits du partenaire commercial au titre de la garantie du fabricant (garant).
11. La durée de la garantie accordée par le fabricant (garant) est la suivante :
 - a) en ce qui concerne les propriétés chimiques des marchandises : 24 mois après le jour où les marchandises ont été remises au partenaire commercial ;
 - b) en ce qui concerne les propriétés physiques des biens : 6 mois après le jour où les marchandises ont été remises au partenaire commercial.
12. Si les défauts des marchandises sont détectés dans le cadre et pendant la période de la garantie fournie par le fabricant (garant), le fabricant (garant) ou le vendeur agissant au nom du fabricant (garant) offrira au partenaire commercial une réduction de prix après que l'inspection de la qualité a été effectuée et que la réclamation a été acceptée. Si le partenaire commercial accepte la réduction de prix proposée par le fabricant (garant), la procédure de réclamation est considérée comme terminée et le partenaire commercial renonce à faire valoir d'autres droits découlant des défauts des marchandises. S'il s'avère nécessaire de remplacer les marchandises par des marchandises exemptes de défauts, le fabricant (garant) assure le remplacement à ses frais à une date convenue avec le partenaire commercial. La résiliation du contrat est exclue dans la mesure où la loi le permet.
13. S'il n'est pas possible de remplacer les marchandises par des marchandises sans défaut ou si cela entraîne des coûts déraisonnables et si les parties contractantes ne s'accordent pas sur une réduction de prix, le fabricant (garant) peut se dégager de sa responsabilité en remboursant la valeur équivalente des marchandises défectueuses précédemment retournées au fabricant (garant).
14. Le vendeur n'est responsable que des dommages directs causés délibérément ou par négligence grave. La responsabilité pour les dommages indirects et les dommages causés par négligence est exclue. En particulier, le vendeur n'est pas responsable des coûts résultant de l'utilisation de pièces défectueuses et des dommages consécutifs de quelque nature que ce soit. Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité du personnel d'assistance du vendeur et des dommages résultant de la violation des règles de sécurité des produits est exclue.
15. [en blanc]

16. Le partenaire commercial dégage le vendeur de toute responsabilité en cas de réclamation de tiers en rapport avec contrat ou les marchandises qui surviendrait pour des raisons imputables au partenaire commercial.
17. Le fabricant (garant) se réserve le droit de ne pas accepter la réclamation si le partenaire commercial ne respecte pas la procédure de réclamation.
18. Les marchandises défectueuses ne peuvent être renvoyées au fabricant (garant) sans son accord préalable.
19. Si les marchandises sont mélangées à une autre substance, le partenaire commercial ne peut prétendre à la garantie accordée par le fabricant (garant).
20. Si le délai de notification des défauts, des dommages, des quantités manquantes ou d'autres écarts des marchandises (réclamation) expire sans effet, cela entraîne la perte des droits correspondants.
21. Le fabricant (garant) ou le vendeur agissant au nom du fabricant est tenu d'examiner la réclamation dans les 30 jours suivant la notification. Cela comprend également l'examen des marchandises faisant l'objet de la réclamation dans les locaux du partenaire commercial.
22. S'il est nécessaire d'effectuer des tests pour statuer sur la réclamation fondée sur la qualité, un échantillon des marchandises sera prélevé en présence du représentant du fabricant (garant) ou du représentant du vendeur et du partenaire commercial et analysé dans un laboratoire indépendant accrédité. L'échantillon est prélevé par le représentant du laboratoire sur les marchandises dans leur emballage d'origine fermé par un sceau. Un rapport sur le prélèvement de l'échantillon est établi. Si le partenaire commercial n'est pas d'accord avec la réalisation du test ou le prélèvement de l'échantillon, cela entraîne la perte des droits à la garantie fournie par le fabricant (garant).
23. La décision de reconnaître ou de rejeter les allégations formulées dans la plainte est prise une fois que l'examen a été effectué et que les résultats sont disponibles.
24. Les coûts de l'examen sont supportés par la partie contractante pour laquelle le résultat de l'examen de la réclamation est défavorable. Si la décision est défavorable au partenaire commercial, celui-ci autorise le fabricant (garant) à répercuter les coûts des tests de laboratoire et s'engage à les couvrir à hauteur du montant indiqué sur la facture dans le délai qui y est indiqué.
25. La passation de la commande et l'enlèvement des marchandises sont liés à l'assurance du partenaire commercial qu'il dispose d'un entrepôt ou d'une installation de stockage pour les marchandises qui répond aux exigences techniques et juridiques pour le stockage sûr et approprié des marchandises concernées et que le partenaire commercial connaît les caractéristiques des marchandises et les règles pour leur stockage et leur transport, qui sont basées sur la spécification ou la fiche de données du produit concernant les marchandises respectives.
26. Le partenaire commercial est tenu de respecter les règles de stockage (conservation) et de transport marchandises dans le cadre du contrat, conformément à la spécification ou à la fiche technique du produit.
27. Le partenaire commercial s'engage à informer ses clients et utilisateurs finaux des règles de transport et de stockage des marchandises conformément à l'article 7, point 24, des présentes CGV.
28. En cas de violation des dispositions des paragraphes précédents, le partenaire commercial est responsable de tous les dommages qui en résultent et des réclamations des utilisateurs finaux liées à la qualité et à la quantité qui en découlent, en supportant tous les coûts y afférents dans son propre domaine. Le partenaire commercial dégage le vendeur de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers en rapport avec le contrat ou les marchandises qui surviendraient pour des raisons imputables au partenaire commercial.

§ 8. Résiliation, retrait et suspension de l'exécution du contrat

1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la date convenue pour l'exécution du contrat, le vendeur a le droit de résilier immédiatement le contrat en tout ou en partie, de se retirer du contrat en tout ou en partie, de suspendre l'exécution du contrat en tout ou en partie, lorsque :
 - a) le partenaire commercial est en retard de paiement vis-à-vis du vendeur ;
 - b) le partenaire commercial ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou ne le fait pas correctement ;
 - c) le partenaire commercial enfreint de manière flagrante les CGU.

2. Le vendeur a le droit de résilier le contrat si, malgré la conclusion préalable d'un contrat d'achat correspondant, il ne reçoit pas l'objet de la livraison sans qu'il y ait faute de sa part, en faisant preuve de la diligence commerciale requise. Le vendeur informe sans délai l'acheteur que l'objet de la livraison n'est pas disponible à temps et, s'il souhaite résilier le contrat pour cette raison, il exerce sans son droit de résiliation. L'acheteur a également le droit de résilier le contrat sur la base des informations fournies par le vendeur. En cas de rétractation, le vendeur rembourse sans délai la contrepartie à l'acheteur, quelle que soit la partie qui se rétracte du contrat. Dans la mesure où la loi le permet, toute forme d'indemnisation des dommages résultant de la résiliation du contrat par le vendeur est exclue.

§ 9. Responsabilité et défauts

1. Si le partenaire commercial résilie le contrat en tout ou en partie pour des raisons imputables au vendeur, le partenaire commercial peut exiger une compensation pouvant aller jusqu'à 5 % du prix net total des marchandises concernées par la résiliation. Le montant correspondant sera imputé sur toute autre demande de dommages-intérêts du partenaire commercial.
2. Le vendeur n'est responsable du non-respect des délais conformément aux présentes CGV que si ce non-respect est exclusivement imputable à la faute du vendeur.
3. Le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant d'une utilisation des marchandises contraire à leur destination ou à leurs caractéristiques, ou d'une mauvaise utilisation des marchandises par l'acheteur ou des tiers, y compris un mauvais stockage des marchandises.
4. Si, en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat par le partenaire commercial, le vendeur, une personne agissant au nom du vendeur ou pour le compte du vendeur est tenu de payer des créances en vertu du droit public, du droit pénal, du droit des amendes ou de tout autre paiement de nature similaire, ce paiement est effectué directement par le partenaire commercial dans la mesure où la loi autorise cette possibilité. Dans le cas contraire, le montant de ce paiement est remboursé au vendeur ou à la personne mentionnée dans la phrase précédente à leur demande.
5. Le partenaire commercial s'engage par la présente à dégager le vendeur de toute responsabilité en cas de dommages à des tiers résultant d'un acte ou d'une omission du partenaire commercial, y compris la violation d'obligations découlant du contrat ou de la loi. Le partenaire commercial s'engage à rembourser aux fournisseurs tous les frais encourus par le vendeur pour faire valoir les droits qui en découlent, y compris les indemnités, les réparations, les frais de justice et les frais d'avocat.
6. Le vendeur n'est responsable que des dommages directs causés délibérément ou par négligence grave. La responsabilité pour les dommages indirects et les dommages causés par négligence, y compris les dommages consécutifs de quelque nature que ce soit, est exclue. En particulier, le vendeur n'est pas responsable des dommages consécutifs de quelque nature que ce soit. Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité pour le personnel d'assistance du vendeur et pour les dommages causés par la négligence grave est exclue.

résultant d'une violation de la réglementation est exclue.

En cas de négligence grave, la responsabilité du vendeur est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat.

7. Les dispositions du sixième paragraphe susmentionné s'appliquent à toutes les demandes de dommages-intérêts (en particulier les dommages-intérêts complémentaires et les dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution), quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en raison de défauts, d'un manquement aux obligations contractuelles ou d'obligations résultant d'un acte non autorisé. Elles s'appliquent également aux demandes d'indemnisation pour des dépenses inutiles.

8. Le vendeur n'est responsable des retards d'exécution qu'en cas de préméditation ou de négligence grave de sa part ou de celle d'un représentant ou d'un agent, ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé conformément aux dispositions légales. En cas de négligence grave, la responsabilité du vendeur est toutefois limitée aux dommages prévisibles typiquement contractuels. À l'exception des cas décrits dans les phrases 1 et 2, la responsabilité du vendeur pour les dommages dus à un retard en plus de l'exécution et pour les dommages en lieu et place de l'exécution (y compris l'indemnisation des dépenses inutiles) est limitée à un total de 100 % de la valeur de la livraison concernée. Toute autre prétention du partenaire commercial est exclue, même après l'expiration d'un délai fixé pour l'exécution de la prestation du vendeur. La limitation et l'exclusion susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire d'obligations contractuelles qui rendent l'exécution du contrat possible en premier. Toutefois, la demande de dommages-intérêts pour la violation fautive d'obligations contractuelles essentielles est limitée au dommage contractuel prévisible typique, à moins qu'un autre cas énuméré dans la phrase 1 n'existe en même temps. Le droit du partenaire commercial de résilier le contrat n'est pas affecté. Une modification de la charge de la preuve au détriment du partenaire commercial n'est pas liée aux dispositions susmentionnées. La responsabilité pour les dommages indirects et les dommages causés par négligence, y compris les dommages consécutifs de toute nature, est exclue. En particulier, le vendeur n'est pas responsable des dommages consécutifs de quelque nature que ce soit.

9. Le vendeur est responsable de l'impossibilité d'exécution en cas de dol ou de négligence grave de sa part ou de celle d'un représentant ou d'un agent, ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, conformément aux dispositions légales. En cas de négligence grave, la responsabilité du vendeur est toutefois limitée au dommage contractuel typique prévisible, à moins qu'une autre exception mentionnée dans la phrase 1 ne s'applique en même temps. En dehors des cas mentionnés dans les phrases 1 et 2, la responsabilité du vendeur pour les dommages dus à l'impossibilité et pour le remboursement des dépenses inutiles est limitée à un total de 100 % de la valeur de la livraison concernée. Toute autre prétention du partenaire commercial en raison d'une impossibilité de livraison est exclue, même après l'expiration d'un délai fixé pour l'exécution de la prestation du vendeur. Cette limitation et cette exclusion ne s'appliquent pas en cas de violation fautive d'obligations cardinales (les "obligations cardinales" sont des obligations qui sont essentielles à la bonne exécution du contrat et dont le partenaire contractuel peut régulièrement compter sur l'exécution). Toutefois, la demande de dommages-intérêts en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles est limitée au dommage contractuel prévisible typique, à moins qu'un autre cas énuméré dans la phrase 1 n'existe en même temps. Le droit du partenaire commercial de résilier le contrat n'est pas affecté. Une modification de la charge de la preuve au détriment du partenaire commercial n'est pas liée aux dispositions susmentionnées. La responsabilité pour les dommages indirects et les dommages causés par négligence, y compris les dommages consécutifs de toute nature, est exclue. En particulier, le vendeur n'est pas responsable des dommages consécutifs de quelque nature que ce soit.

10. Les réclamations pour défaut ne s'appliquent pas en cas d'écart insignifiant par rapport aux caractéristiques convenues ou en cas d'altération insignifiante de l'utilisabilité.

§ 10 - Force majeure

1. Le vendeur peut suspendre les livraisons de marchandises et le partenaire commercial peut refuser de les accepter tant qu'un cas de force majeure existe.
2. Par "force majeure", on entend toutes les circonstances soudaines, indépendantes de la volonté du vendeur et du partenaire commercial, qui empêchent l'exécution des obligations des parties contractantes. Il s'agit notamment des grèves, des guerres, des émeutes, des états d'urgence, des catastrophes, des désastres naturels, ainsi que des actes juridiques et des décisions prises par les autorités publiques et les forces de l'ordre.
3. Les dispositions relatives à la force majeure s'appliquent également aux situations suivantes :
 - a) Indisponibilité des matières premières pour la production ;
 - b) Perte du droit de propriété du vendeur sur les marchandises vendues, pour quelque raison que ce soit,
 - c) Défaillance des installations de production ou de chargement du vendeur ou des contractants fournissant des services ou des livraisons pour le vendeur.
4. En outre, les circonstances de force majeure comprennent également les grèves de personnes ou d'entreprises fournissant des services ou des livraisons pour le vendeur et/ou le partenaire commercial.
5. En cas de force majeure ou de circonstances similaires, le partenaire commercial et le vendeur sont libérés de leurs obligations au titre de la commande et des présentes CGV tant que ces circonstances prévalent et n'en subissent aucune conséquence.
6. Les parties contractantes sont tenues de s'informer immédiatement l'une l'autre de la survenance d'un cas de force majeure ou de circonstances similaires. Si ces circonstances durent plus de 30 jours, les parties peuvent se retirer du contrat sans indemnité ou résilier le contrat avec effet immédiat dans un délai maximum de 45 jours après la survenance de ces circonstances.

§ 11. Sanctions contractuelles

1. Si l'acceptation des marchandises est retardée à la demande du partenaire commercial ou en raison de circonstances imputables au partenaire commercial, le vendeur facture au partenaire commercial une pénalité contractuelle de 0,5 % du prix net par jour de retard concernant les marchandises affectées par le retard, sans toutefois dépasser 30 % de ladite valeur.
2. Si le retard visé au point 1 dépasse un jour, le vendeur est en droit de réclamer le paiement du prix des marchandises, même si celles-ci n'ont pas été libérées.
3. Si le retard visé au point 1 dépasse un jour, le vendeur a le droit de résilier le contrat et de réclamer une indemnité correspondante.
4. Les parties contractantes se réservent le droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés, mais la pénalité contractuelle payée sera compensée avec ces dommages-intérêts conformément aux dispositions de la loi.

§ 12. Protection des données à caractère personnel

1. Chaque partie contractante s'engage par la présente à traiter les données à caractère personnel fournies par l'autre partie contractante conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (GDPR) et de la loi fédérale sur la protection des données (DSG).
2. Le vendeur fournit au partenaire commercial une clause d'information contenant les informations requises en vertu des articles 13 et 14 du GDPR ainsi que de l'article 19ff du DSG. Les informations

est disponible sur le site web du vendeur (<https://nodral.com/de/datenschutzerklarung/>) et constitue l'annexe 3 des présentes CGV.

3. La conclusion du contrat vaut confirmation par le partenaire commercial qu'il a pris connaissance de la clause d'information et qu'il en accepte le contenu.

§ 13 Confidentialité

1. Les parties contractantes conviennent mutuellement que toutes les informations transférées sous quelque forme que ce soit entre les parties dans le cadre du présent contrat et indépendamment de leur désignation comme "informations confidentielles" sont considérées comme des informations confidentielles et ne peuvent être utilisées par l'une ou l'autre des parties à d'autres fins que l'exécution du contrat, ainsi que pendant une période maximale de deux ans après la résiliation du contrat, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie concernée. En particulier, le consentement est requis pour la fourniture de toute information ou communiqué de presse ou autre information devant être communiquée publiquement par l'une des parties.
2. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des informations confidentielles par les personnes employées par les parties, en particulier :
 - a) à ne pas divulguer à des , sous quelque forme que ce soit, des informations confidentielles concernant l'autre partie contractante qui ont été obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat ;
 - b) à ne fournir aux personnes employées par les parties des informations confidentielles concernant l'autre partie contractante que dans la mesure où cela est absolument nécessaire à l'exécution du contrat ;
 - c) à assurer la restitution ou la destruction immédiate de tout document ou autre support de données, y compris les copies, provenant de l'autre partie, à la demande écrite de l'une des parties ;
 - d) en cas de divulgation à leurs propres avocats, notaires, fiduciaires et experts fiscaux, dans la mesure où ceux-ci ont besoin de ces informations et documents dans le cadre de leur travail.
3. Chaque Partie contractante ne peut divulguer les informations visées au point 1 ci-dessus qu'aux personnes impliquées dans l'exécution du Contrat. La Partie contractante s'engage à informer ces personnes des obligations découlant des points précédents et à les obliger à respecter ces obligations. La Partie contractante est responsable de toute violation de la confidentialité des informations par ces personnes.
4. Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux informations suivantes :
 - a) les informations qui deviennent accessibles au public sans violation des dispositions contractuelles ou qui sont publiques en vertu de la loi ;
 - b) les informations qui sont divulguées publiquement à un tiers après avoir obtenu le consentement écrit de l'autre partie ;
 - c) les informations qui doivent être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre de la juridiction ou de l'administration publique compétente.
5. En cas de violation de l'obligation de confidentialité par l'une des parties, celle-ci est tenue de verser à l'autre partie une pénalité contractuelle de 10 000 francs suisses pour chaque violation. Les parties contractantes se réservent le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice réel, sans que la pénalité contractuelle forfaitaire puisse être compensée.

§ Correspondance

1. Aux fins de la correspondance mutuelle liée à l'exécution du contrat, les parties contractantes utilisent les adresses indiquées dans la commande ou dans le contrat.
2. Chaque partie est tenue d'informer l'autre partie de tout changement d'adresse à utiliser pour la correspondance.
3. Tous les arrangements en cours, instructions, notifications et autres déclarations concernant l'exécution du Contrat peuvent être envoyés par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Vendeur dans la Commande ou dans le Contrat et par le Partenaire commercial à l'adresse électronique indiquée dans la déclaration du Partenaire commercial jointe en Annexe 2 aux présentes CGA concernant la personne autorisée à passer la Commande et les adresses électroniques correspondantes.
4. Les personnes désignées par le vendeur dans la commande ou le contrat comme représentants ou coordinateurs du vendeur sont réputées être autorisées à faire et à recevoir les déclarations au nom du vendeur conformément au point 3 ci-dessus.
5. Les personnes indiquées par le partenaire commercial dans la déclaration du partenaire commercial concernant la personne autorisée à passer des commandes et les adresses électroniques conformément à l'annexe 2 des présentes CGA sont réputées être autorisées à faire et à recevoir des déclarations au nom du partenaire commercial conformément au point 3 ci-dessus.

§ 15. Obligations fiscales

1. Le partenaire commercial déclare par la présente qu'il n'a ni violé ni enfreint aucune réglementation dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat, et qu'il n'a commis aucun abus en vue d'obtenir des avantages fiscaux, notamment en matière de TVA.
2. Un partenaire commercial qui enfreint la clause précédente est responsable, sans limitation, du dommage qui en résulte pour le vendeur. En outre, le vendeur a le droit de résilier le contrat s'il existe des soupçons raisonnables de violation de la présente clause par le partenaire commercial.
3. Si le vendeur apprend qu'une procédure est en cours devant une autorité fiscale concernant la participation du partenaire commercial à des opérations destinées à éluder la TVA dans le cadre du contrat, le vendeur peut, à sa discrétion, résilier le contrat (en tout ou en partie) conformément à la procédure décrite ci-dessous.
4. Si les circonstances susmentionnées se produisent, le vendeur, avant de décider de se retirer ou non du contrat, demande au partenaire commercial d'exiger des informations, déclarations ou documents supplémentaires dans un délai raisonnable, et le partenaire commercial est tenu de les fournir en conséquence. Si le vendeur fait la demande décrite dans la phrase précédente, le délai de rétractation du contrat est de 30 jours à compter de la réception des informations, déclarations ou documents complets ou de l'expiration du délai fixé par le vendeur pour la soumission des informations, déclarations ou documents par le partenaire commercial.

§ 16. Dispositions finales

1. Si la commande est signée par le partenaire commercial ou si le contrat est conclu par écrit, cela signifie que le partenaire commercial a pris connaissance des CGA et qu'il accepte les conditions qu'elles contiennent.

2. Le partenaire commercial ne peut céder aucun des droits et obligations découlant du contrat sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du vendeur.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGA sont ou deviennent invalides ou inefficaces, ou si le contrat contient une lacune, la validité des autres dispositions du contrat n'en sera pas affectée. Les dispositions invalides ou inefficaces seront interprétées ou remplacées de manière à ce qu'elles correspondent le plus possible à l'objectif visé par le présent contrat. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.
4. Tout litige entre les parties découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci est réglé par accord mutuel entre les parties. Si un litige ne peut être réglé d'un commun accord, il sera tranché par le tribunal de droit commun géographiquement compétent pour le siège social du vendeur.
5. Les parties soumettent leurs relations juridiques, les contrats et les présentes CGA au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
6. Si le contrat est rédigé en deux versions linguistiques, la version allemande prévaut en de divergence.
7. Pour les questions qui ne sont pas réglées par les présentes CGA, les dispositions pertinentes du droit suisse s'appliquent.

§ 17. Annexes

1. Modèle de commande
2. Modèle de déclaration du partenaire commercial concernant la personne autorisée à passer la commande au nom du partenaire commercial et les adresses électroniques.
3. La clause d'information du vendeur
4. Modèle de plainte

MODÈLE!

Commande

Numéro de commande :

Date d'émission :

Valable jusqu'au :

Mode de paiement :

Livraison / Enlèvement le :

NODRAL AG
Gotthardstrasse 3
6300 Zug
Suisse

Partenaire commercial :

Non.	Description du produit/service	Unité	Quantité	Unité nette prix en CHF	Net valeur en CHF	TVA taux	TVA valeur en CHF	Brut valeur en CHF
------	--------------------------------	-------	----------	----------------------------------	----------------------------	-------------	----------------------------	-----------------------------

Montant à payer :

Dites :

Total :

La confirmation de la commande par les deux parties est considérée comme une confirmation de la conclusion du contrat entre les contractantes.

Déclaration du partenaire commercial

Le partenaire commercial déclare par la présente que

1. Il a reçu les conditions générales de vente des produits de Nodral AG, accessibles sur le site Internet du vendeur à l'adresse [suivante : https://nodral.com/de/allgemeine-geschäftsbedingungen-fur-die-produkte/](https://nodral.com/de/allgemeine-geschäftsbedingungen-fur-die-produkte/) et qui, avec la présente commande, font partie intégrante du contrat ;
2. Elle n'a pas déposé de bilan et il n'existe pas de conditions justifiant un tel ;
3. Aucune procédure de réorganisation n'est en cours et il n'existe aucune condition justifiant l'ouverture d'une telle procédure ;
4. Aucune mesure d'exécution n'est prise à l'encontre des actifs du partenaire commercial ;
5. Elle n'a pas d'obligations de droit public et, en particulier, elle n'a pas d'obligations fiscales et autres prélèvements, y compris les cotisations de sécurité sociale ;
6. Il n'existe aucune autre condition justifiant une suspension des paiements pour les marchandises achetées ;
7. Il s'est familiarisé avec les caractéristiques et les spécifications des biens achetés ;
8. Il s'engage à utiliser les biens achetés exclusivement conformément à leurs caractéristiques et à leur destination ;
9. Il s'engage à traiter les Biens conformément à leurs caractéristiques et à leur destination, notamment à les stocker et à les utiliser, et à en assumer l'entière responsabilité.

Personne autorisée à émettre l'ordre

Personne autorisée à recevoir l'ordre

.....
(lieu)

.....//.....
(date)

Nom du partenaire

(adresse)

(adresse)

(numéro d'identification fiscale)

Déclaration du partenaire commercial
concernant la personne autorisée à passer la commande au nom du partenaire commercial et les adresses électroniques

En ce qui concerne la commande passée, je déclare ce qui suit :

1. La personne responsable de la passation des commandes et de la conclusion des contrats avec le vendeur au nom et pour le compte du partenaire commercial, ainsi que de l'envoi d'autres communications au nom du partenaire commercial, est la suivante :

.....
[complet]

2. L'adresse exclusive du courrier électronique utilisé pour passer des commandes et/ou envoyer d'autres communications en rapport avec l'exécution du contrat est la suivante :

.....
[adresse électronique].

3. J'autorise l'envoi de factures par voie électronique à cette adresse électronique :

.....
[adresse électronique].

Conformément à l'article 3, paragraphe 5, des conditions générales d'utilisation des produits de NODRAL AG, la présente déclaration s'applique jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou révoquée. La déclaration peut être modifiée ou révoquée à tout moment conformément aux dispositions des conditions générales de vente des produits de NODRAL AG.

.....
(Date, signature complète de la (des) personne(s) habilitée(s) à représenter le partenaire commercial*)

*- Rayer les mentions inutiles

CLAUSE D'INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la DSG suisse, nous vous communiquons par la présente les informations suivantes :

1. Le contrôleur qui traite vos données personnelles est **NODRAL AG**, dont le siège social est situé à 6300 Zug, Gotthardstrasse 3, Suisse, inscrit au registre du commerce du canton de Zug, CHE- 267.235.916.
2. Pour obtenir des informations sur la manière et la portée du traitement de vos données personnelles par le contrôleur et sur les droits dont vous disposez, vous pouvez contacter le contrôleur au numéro de téléphone +49 172 2955 408, ou à l'adresse électronique : info@nodral.com ou par écrit à l'adresse indiquée au point 1.
3. Le contrôleur traite vos données personnelles sur la base des lois applicables, des contrats conclus, de satisfaire ses intérêts légitimes et sur la base du consentement donné, c'est-à-dire dans les circonstances suivantes :
 - a) conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD, c'est-à-dire si la personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités déterminées*.
 - b) pour conclure et exécuter le contrat avec les acheteurs et les clients du contrôleur (base juridique : article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD) - pendant la durée du contrat et pour les règlements financiers après la fin du contrat Article 6(1)(b) GDPR) - pendant la durée du contrat et pour les règlements financiers après la fin du contrat ;
 - c) pour remplir les obligations légales incombant au responsable du traitement, par exemple l'émission ou le stockage de factures et d'autres documents comptables, la réponse aux réclamations (base juridique : article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD) : article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD) - pour la durée de conservation des données prescrite par la loi,
 - d) pour enquêter sur des réclamations, les défendre et les faire valoir (base juridique : article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD) : Article 6(1)(f) GDPR) - jusqu'à ce que les réclamations soient prescrites,
 - e) pour vérifier la solvabilité (base juridique : Article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD) - pendant le temps nécessaire à la réalisation d'tel contrôle,
 - f) dans d'autres cas, lorsque vos données à caractère personnel sont traitées exclusivement sur la base de votre consentement préalable dans le domaine et pour la finalité spécifiés dans ce consentement.
4. En ce qui concerne le traitement de vos données personnelles, vous disposez des droits suivants : vous avez le droit de rectifier (correction) vos données personnelles, dans la mesure où elles sont incorrectes ou incomplètes ; vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles, c'est-à-dire que vous avez le droit d'être oublié ; vous pouvez demander la limitation du traitement de vos données personnelles, demander le transfert de vos données ; vous pouvez vous opposer au traitement si des raisons liées à votre situation particulière le justifient et que les données sont traitées sur la base de votre situation personnelle. vous avez le droit d'être oublié ; vous pouvez demander la limitation du traitement des données à caractère personnel, demander le transfert des données ; vous pouvez vous opposer au traitement s'il existe des raisons liées à votre situation particulière, et les données sont traitées sur la base de la nécessité des données pour les finalités découlant des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par des . Si le traitement des données à caractère personnel est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment.
5. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle dès que vous avez constaté que le traitement de vos données personnelles viole les règles de protection des données.
6. Vos données personnelles seront stockées de manière à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité conformément à la législation applicable.
7. Vos données peuvent être traitées automatiquement.
8. Vos données ne seront pas utilisées à des fins de profilage, à l'exception des situations où les données ont été obtenues via le site web du contrôleur et après avoir obtenu votre consentement à recevoir des informations commerciales, des bulletins d'information ou des cookies. Vous trouverez des informations détaillées sur les systèmes de prise de décision automatisée et le profilage dans la déclaration de protection des données à l'adresse suivante : <https://nodral.com/de/datenschutzzerklarung/>.

_____, _____ / ____ / ____
(lieu) (date)

.....
(nom du partenaire commercial)
.....
(adresse)
.....
(adresse)
.....
(numéro d'identification fiscale)

Notification de la plainte

Quantité de marchandises faisant l'objet de la plainte :

.....

Type de marchandises faisant l'objet de la plainte :

.....

Numéro de la commande ou du contrat :

.....

Numéro de la facture documentant la vente ou numéro du bon d'enlèvement des marchandises :

.....

Nombre de paquets :

.....

Nombre de scellés :

.....

Motif de la plainte :

.....

Méthode préférée d'examen des plaintes :

.....

.....
(Date, signature lisible de la/des personne(s) habilitée(s) à représenter le partenaire commercial*)

Pièce jointe à la notification de la plainte : Documentation photographique montrant, outre les marchandises faisant l'objet de la réclamation, photographies des scellés avec des numéros lisibles et les photographies de l'emballage, y compris l'étiquette.